



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE
A L'ENTREPRISE SNADEC ASSAINISSEMENT A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL AU 1 ALLEE DES LUCIOLES ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ALLEE DES LUCIOLES LE 22 AVRIL 2024 DE 08H00 A 12H00 AFIN D'EFFECTUER
DES TRAVAUX

N° : **240425** DATE D’AFFICHAGE **12 AVR. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 09 avril 2024 présentée par l'entreprise SNADEC ASSAINISSEMENT ayant son siège social au 61, chemin de la Campanette 06800 CAGNES-SUR-MER, (Tél : 04.93.07.27.00), en vue d'occuper, le 22 avril 2024 de 08h00 à 12h00, une partie du domaine public communal situé sis 1, allée des Lucioles afin de procéder à des travaux.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation allée des Lucioles.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SNADEC ASSAINISSEMENT, est autorisée à occuper le 22 avril 2024 de 08h00 à 12h00 le domaine public communal sise 1, allée des Lucioles.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.



Article 3 : La circulation de tous les véhicules dans l'allée des Lucioles sera interrompue le temps des travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 22 avril 2024 à 12h00.

Article 7 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 8 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 12 AVR. 2024

Le Maire,
Roger ROUX

